

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2003 du 3 septembre 2003, monsieur Denis Loiselle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration en provenance de différents secteurs socioéconomiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Denise Bélanger, professeure au Département de pathologie-microbiologie, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réal Lacombe, directeur de santé publique, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Andrew (Andy) Kennedy;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lise Verreault, présidente-directrice générale, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Denis Loiselle;

— monsieur Pierre-André Bernier, président des conseils d'administration du Centre de réadaptation Ubaldo Villeneuve, de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxomanes et du Conseil québécois d'agrément, en remplacement de monsieur André Fortin;

— monsieur Jean Perras, maire de la municipalité de Chelsea;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret,

occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44504

Gouvernement du Québec

### **Décret 573-2005, 15 juin 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QUE le 24 mars 2005, le gouvernement confirmait son soutien à la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le gouvernement doit désigner un directeur exécutif relevant directement de l'autorité du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la réalisation de ces trois grands projets;

ATTENDU QUE ce directeur exécutif sera notamment chargé d'assurer le contrôle des coûts, le suivi des travaux et la cohésion des trois projets;

ATTENDU QUE ce directeur exécutif aura également le mandat de proposer au gouvernement un mode de gestion approprié pour chacun des sites de façon à respecter les échéanciers et les budgets convenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Clermont Gignac, vice-président à la gestion des projets et au service à la clientèle – Amérique du Nord, Bombardier Transport, soit nommé directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juillet 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine**

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clermont Gignac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine.

À ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Monsieur Gignac exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 juillet 2005 pour se terminer le 24 juillet 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gignac comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gignac reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 240 000 \$.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Gignac participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gignac participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

#### **3.4 Rémunération variable**

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Gignac recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son salaire annuel.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Gignac sera remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gignac sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gignac a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.5 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, compte tenu des modifications qui pourront y être apportées.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gignac les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 13 de ces Politiques inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

CLERMONT GIGNAC

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44505

Gouvernement du Québec

## Décret 575-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la proclamation d'une journée nationale du sport et de l'activité physique au Québec

ATTENDU QUE l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait, le 3 novembre 2003, une résolution visant à proclamer 2005, Année internationale du sport et de l'éducation physique et qu'elle invitait, par le fait même, les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer leur engagement et à rechercher l'aide des personnalités sportives à cet égard ;